



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 8

Réunion plénière : du 21 mars 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LEFEBVRE Laurent, LANSOY François, TIRET Jean-Luc, CHANCEREL Jacques

Assiste : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur)

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 07 du 22 février 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 1^{er} mars 2022,

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

AFFAIRES EXAMINÉES :

**MATCH N° 23650533 DU 6 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE A
FC CRIQUIERS (1) / BELLEVILLE FC (2)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 24322473 DU 19 FEVRIER 2022
U 15 DEPARTEMENTAL 2 / 2 /POULE F
US DE BOLBEC (1) / USF FECAMP (2)**

Réserves d'avant match du club de l'US DE BOLBEC :



« Je soussigné CAKMAK LOKMAN licence N° 2127568603 dirigeant responsable du club UNION SPORTIVE DE BOLBEC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de USF FECAMP pour le motif suivant : les joueurs du club U S F FECAMP sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US DE BOLBEC envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'USF FECAMP (1),
- Considérant que l'équipe de l'USF FECAMP (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du USF FECAMP (1) a disputé le dimanche 30 janvier 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de ES DE MONT GAILLARD (1) et comptant pour le championnat U 15 départemental 2 /2 poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe de l'USF FECAMP (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 23602429 DU 20 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
FC VIEUX MANOIR (1) / GRAND QUEVILLY FC (3)**

Réserves d'avant match du club du FC VIEUX MANOIR :



« Je soussigné(e) JIBEAUX FLORIAN licence n° 2127583180 Capitaine du club F.C. VIEUX MANOIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) JIBEAUX FLORIAN licence n° 2127583180 Capitaine du club F.C. VIEUX MANOIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC VIEUX MANOIR envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1),
- Considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (1) a disputé le samedi 19 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CMS OISSEL (2) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de championnat Seniors après-midi Régional 1 Poule B GRAND QUEVILLY FC 1 / CMS OISSEL 2,
- Considérant le calendrier de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2),
- Considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Considérant que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC 2 a disputé le dimanche 13 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 1 et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Régional 3 Poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs MM. VARIN Grégory licence n° 2543970114, PLANTEC Kévin licence n° 2543040665, JANELA Damien licence n° 2545704670, MAUGER Bryan licence n° 2545586961, DIALLO Ali licence n° 2545605057 et GIBON Steven licence n° 2543655694 ont participé à la dernière rencontre de championnat Seniors Après Midi Régional 3 poule G, FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) / GRAND QUEVILLY FC (2) du 13 février 2022.
- **Dit que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC 3 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM.**

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.



- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du GRAND QUEVILLY 3, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du GRAND QUEVILLY FC évoluant en Championnat Régional 1 Groupe B et en Championnat Régional 3 groupe G :
 - **VARIN Grégory 11 matchs**
 - REGGAZ El Houcine 3 matchs
 - **PLANTEC Kévin 11 matchs**
 - JANELA Damien 4 matchs
 - **TARDIVEL Bastien 12 matchs**
 - MAUGER Bryan 5 matchs
 - MARGUERITE Florian 5 matchs
 - DIALLO Ali 1 match
 - **GIBON Steven 11 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC 3, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club du GRAND QUEVILLY FC,
- Constatant, que **quatre (4) joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que l'équipe du GRAND QUEVILLY FC 3 était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité, (0 point), à l'équipe du GRAND QUEVILLY FC 3 sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'équipe du FC VIEUX MANOIR (1) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 276€ (46€ x 6) au club du GRAND QUEVILLY FC sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ au club du GRAND QUEVILLY FC sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GRAND QUEVILLY FC et à porter au crédit du club du FC VIEUX MANOIR.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

**MATCH N° 23601884 DU 20 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D 1 POULE C
SS GOURNAY (2) /ES DU MONT GAILLARD (2)**



Réserve d'avant match du club du SS GOURNAY :

« Je soussigné(e) BA ALASSANE LICENCE n°2127523500 capitaine du club SOLIDARITE S GOURNAY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT S MONT GAILLARD, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT S MONT GAILLARD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match du club du SS GOURNAY envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (1),
- Considérant que l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (1) a disputé le dimanche 13 février 2022 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US LUNERAY (1) et comptant pour la Coupe de Normandie, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs MM. CHRISTOPHE Brahim Christophe, licence n°2117416522229 et MERHOUL Lakdar, licence n° 2127547638 ont participé à la dernière rencontre de coupe Normandie seniors ES DU MONT GAILLARD (1) / US LUNERAY (1) du 13 février 2022,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (1) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre de coupe Normandie seniors ES DU MONT GAILLARD (1) / US LUNERAY (1) du 13 février 2022,
- **Dit que l'équipe de l'ES DU MONT GAILLARD (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de L'ES MONT GAILLARD 2 pour en faire bénéficier le club de GOURNAY SS 2 sur le score de 3 buts à 0,**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2) au club de l'ES DU MONT GAILLARD.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES DU MONT GAILLARD et à porter au crédit du club du SS GOURNAY.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai à 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

MATCH N° 23602032 DU 20 FEVRIER 2022
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE A
US ENVERMEU (1) / NEUVILLE AC (2)

Réserve d'avant match du club de l'US ENVERNEU :

« Je soussigné Leroux Pierre N° de licence 2127546754, Capitaine de l'US ENVERMEU A, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs du Neuville Athlétique Club 2 affilié sous le N°523856, sur la totalité de l'équipe.

Motif : Ces joueurs, qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- Considérant, que M. MOISANT Johann, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport, que des réserves d'avant match ont été formulées par le club de l'US ENVERMEU (1), pour le motif suivant : « Ces joueurs, qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures »,
- Considérant le courriel de confirmation du club de l'US ENVERMEU envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de NEUVILLE AC (1),
- Considérant que l'équipe du club de NEUVILLE AC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club de NEUVILLE AC (1) a disputé le dimanche 30 janvier 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du STADE VALERIQUEAIS (1) et comptant pour le championnat régional 3 poule H, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant qu'aucun joueur n'a pas participé à la dernière rencontre du championnat régional 3 poule H NEUVILLE AC (1) / STADE VALERIQUEAIS (1) du 30 janvier 2022,
- **Dit que l'équipe du NEUVILLE AC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai 7 à jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°23652008 DU 20 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C
CANTELEU FC (2) / AS PTT ROUEN (3)**

Réclamation d'après match du club de l'AS PTT ROUEN :

« Je soussigne JULIEN BARDIN capitaine de N° 2117418291 capitaine de l'ASPTT ROUEN 3 porte réclamation d'après matchs concernant la rencontre CANTELEU 2 /ASPTT ROUEN 3 Match de Senior Matin D3 gr C joué le 20/02/2022.

Motif : des joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure de CANTELEU ne peuvent participer à la présente rencontre. Cette équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h . a savoir les joueurs ayant participé à la dernière rencontre supérieure de Canteleu à savoir CANTELEU 1 / YVETOT en Coupe de Normandie 4ime Tour , match du 13/02/22 ne pouvaient pas participer à la rencontre de Senior Matin d3 gr c CANTELEU 2/ ASPTT ROUEN 3 (à savoir HADDOUCH YASSIN N°2543783075), l'équipe de Canteleu 1 ne jouant pas ce jour (20/02/2022) ou dans les 24h

Précisions pour la commission :

Non utilisation de FMI le jour du match

Diffusion du score de la rencontre le lundi soir.

Consultation possible de la FEUILLE DE MATCH scannée, le vendredi 25/02 !!! Uniquement suite à demande et relance de l'Asptt auprès du DFSM, car aucun document visualisable sous footclub depuis le début de la semaine.

N'ayant pas accès à la feuille de match nous n'avions pas la liste de joueur de Canteleu

La feuille de match n'ayant pas été consultable dans les délais réglementaires (avant le mardi soir minuit), nous n'avons constaté la fraude de Canteleu que le vendredi midi.

Nous déposons donc notre réclamation immédiatement. »

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort

- Pris note de la réclamation d'après match déposée par l'AS PTT ROUEN envoyé **le 25 février 2022** de



l'adresse officielle du club.

- Considérant que le club de l'AS PTT ROUEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n° 186.1 des RG de la LFN (**réclamation envoyée hors délai**).
- **Dit en conséquence que le club de l'AS PTT ROUEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFN.**

Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N23602827 DU 20 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE A
FC NEUFCHATEL (3) /FC PETIT CAUX (2)**

Réserves d'avant match du club du FC PETIT CAUX :

« Je soussigné(e) COFFINIER GAYLOR licence n° 2127422861 Capitaine du club FC PETIT CAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC NEUFCHATEL EN BRAY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC NEUFCHATEL EN BRAY (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). Je soussigné(e) COFFINIER GAYLOR licence n° 2127422861 Capitaine du club FC PETIT CAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC NEUFCHATEL EN BRAY, pour le motif suivant : des joueurs du club FC NEUFCHATEL EN BRAY sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC PETIT CAUX envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de FC NEUFCHATEL EN BRAY (1),
- Considérant que l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (1) disputait une rencontre de championnat régional 3 poule H contre l'équipe du Stade Saint Valériquais (1) au jour du match cité en rubrique
- Considérant le calendrier de l'équipe du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY (2),



- Considérant que l'équipe du club FC NEUFCHATEL EN BRAY (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de FC NEUFCHATEL EN BRAY (2) a disputé le dimanche 06 février 2022 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'ES JANVALAISE (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi départemental 1 poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de championnat Seniors après-midi départemental 1 poule A ES JANVALAISE (1) / FC NEUFCHATEL EN BRAY (2) du 06 février 2022,
- **Dit que l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.2.a des RG du DFSM.**

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (3), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY évoluant en Championnat Régional 3 poule H et en Championnat Départemental 1 poule A :
 - M. ELDERT Jordan, 4 matchs,
 - **M. DHINAUX Yohan, 10 matchs,**
 - **M. BOURGUIGNON Corentin, 12 matchs,**
 - **M. NICKELS Remy, 9 matchs,**
 - M. LEQUESNE Safidy, 5 matchs,
 - M. PRUVOST Mathieu, 4 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (3), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY,
- Constatant, que trois joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (3), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 23650013 DU 20 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
FUSC BOIS GUILLAUME (3) / FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (2)**



Réserves d'avant match du club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY :

« Je soussigné(e) LORMIER JESSY licence n° 2543642264 Capitaine du club F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (3), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du FUSC BOIS GUILLAUME évoluant en Championnat Régional 1 Groupe B et Championnat Régional 3 Groupe G:
 - M. BUQUET Isaïe, 1 match,
 - M. GUILBERT Quentin, 4 matchs,
 - M. HORLAVILLE Aime, 1 match,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (3), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club du FUSC BOISGUILLAUME,
- Constatant, qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (3), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 23650429 DU 27 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C
YVETOT AC (3) / US HERICOURT (2)**

Réclamation d'après match du club de l'US HERICOURT :



« Je soussigne président de US HERICOURT formule des réserves pour le motif suivant
Joueurs seniors et U 17 ayant joué en championnat la veille en ligue ou district
Cordialement »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort

- Pris note de la réclamation d'après match déposée par le club de l'US HERICOURT envoyé le **1^{er} mars 2022** de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club de l'US HERICOURT n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et insuffisamment motivées**).
- **Dit en conséquence que le club de l'US HERICOURT n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la LFN**

Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 23602981 DU 27 FEVRIER 2022
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE B
AJC BOSC LE HARD (2) / FC LIMESY (1)**

Réserves d'avant match du club de FC LIMESY :

« Je soussigné **LENFANT SEBASTIEN**, licence N° 2127518612, capitaine du club FC LIMESY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AM JOSEPH S CAULLE BOSC LE HAR pour le motif suivant : les joueurs du club AM JOSEPH S CAULLE BOSC LE HAR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de FC LIMESY envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AJC BOSC LE HARD (1),



- Considérant que l'équipe de l'AJC BOSC LE HARD (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AJC BOSC LE HARD (1) a disputé le dimanche 13 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC TOTES (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi Régional 3 poule H, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe de l'AJC BOSC LE HARD (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 23650033 DU 27 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
FC NORD OUEST (1) / O DARNETAL (2)**

Réclamation d'après match du club du FC NORD OUEST :

« Je soussigné JM Pigny Secrétaire du Football Club du Nord-Ouest formule des réserves sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'O Darnétal pour les motifs suivants :

- plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de cinq rencontres en équipe supérieure.*
- Plus de 2 joueurs mutés hors période sont susceptibles d'avoir participé au match.*
- Des joueurs licenciés après le 31 janvier sont susceptibles d'avoir participé au match (restriction de participation art 152-4) »*

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match déposée par le club du FC NORS OUEST envoyée de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 de ces même RG, le club de l'O DARNETAL a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 01/03/2022,
- Constatant que le club de l'O DARNETAL n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Considérant les éléments figurant au dossier,



Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'O DARNETAL (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé à l'équipe supérieure du club de l'O DARNETAL 1 évoluant en Championnat Régional 1 Groupe B
 - COCKENPOT Hippolyte 1 match
 - DODELIN Baptiste 1 match
 - **HURE Thomas 6 matchs**
 - LESUEUR Sébastien 1 match
 - LEVAGNEUR Vincent 3 matchs
 - MENDY Antoine 2 matchs
 - SANNIER Alexandre 4 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'O. DARNETAL (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'O. DARNETAL,
- Constatant, qu'un seul joueur a participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que l'équipe de l'O. DARNETAL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

Sur la participation de joueurs mutés hors période.

- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'O. DARNETAL (2) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - M. LEVAGNEUR Vincent, licence Senior n° 2543386990 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 15/11/2021 auprès de la LFN,
 - M. COURTOIS Kevin, licence Senior n° 2543853836 « **Changement de club hors période** » enregistrée le 10/11/2021 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »
- Constatant que seul 2 joueurs sont titulaires d'une licence **Changement de club hors période normale** figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- **Dit que l'équipe de l'O. DARNETAL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la L.F.N.**

Sur la participation de joueurs enregistrés après le 31 janvier.

- Constatant qu'aucune licence des joueurs figurant sur la feuille de match n'a été enregistrée après le 31 janvier 2022.
- **Dit que l'équipe de l'O. DARNETAL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 152 des RG de la L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai à 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

MATCH N° 23651927 DU 13 MARS 2022
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B
ENT US ST LAURENT EN CAUX /US DOUDEVILLE (1) / FC BARENTIN (3)

Réclamation d'après match du FC BARENTIN :

« Suite à notre match du dimanche 13 mars 2022 rencontre opposant L'entente Saint Laurent /us Doudeville au FC Barentinois en matin senior D3 poule B. L'entente Saint Laurent /us Doudeville à fait jouer des joueurs de l'équipe senior après-midi de l'us Doudeville qui auraient participé au match le Week end du 6 mars. Le coach nous a affirmé à la fin du match avoir pris des joueurs de l'après-midi de l'us Doudeville. De ce fait nous demandons le droit d'évocation. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réclamation d'après match déposée par le FC BARENTIN envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club du FC BARENTIN n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et insuffisamment motivées**).
- **Dit en conséquence que le club du FC BARENTIN n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la LFN**

Pour ces motifs, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

MATCH N° 23650049 DU 13 MARS 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C
FC TOURVILLE LA RIVIERE (1) / CLEON CO (2)



Réserve d'avant match du CO CLEON :

« Pose réserve sur l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir plus de deux joueurs mutés hors période. Pose réserve sur l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir plus de deux joueurs mutés hors période »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort
- Pris note de la réserve d'avant match et par le CO CLEON envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club du CO CLEON n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**).
- **Dit en conséquence que le club du CO CLEON n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 et des RG de la LFN**

Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 23652502 DU 06 MARS 2022
CHAMPIONNAT SENIOR MATIN D 3 POULE E
FC LOUVETOT (3) / MJ TROUVILLE ALLIQUERVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club **du** MJ TROUVILLE ALLIQUERVILLE :

« Je soussigné(e) BUREL CLEMENT licence n° 2127408340 capitaine du club MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE ALLIQUERVILLE F formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LOUVETOT, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. LOUVETOT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposé sur la feuille de match et du courrier de confirmation du club de la MJ TROUVILLE ALLIQUERVILLE envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC LOUVETOT (2),



- Considérant que l'équipe du FC LOUVETOT (2), disputait une rencontre de championnat seniors matin Département 1 poule A contre l'équipe du CAUX FC (3) le jour du match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC LOUVETOT (1)
- Constatant donc, que l'équipe du FC LOUVETOT (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe Du FC LOUVETOT (1) a disputé le dimanche 27 février 2022, une rencontre l'ayant opposée US DOUDEVILLE (2) et comptant pour le championnat senior après-midi Départemental 4 poule B cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs MM. **RENARD Baptiste, licence n° 2545502519** et **ADAM ROBIN licence n° 2544672279** ont participé à la dernière rencontre de championnat seniors après-midi Départemental 4 poule B US DOUDEVILLE (2) / FC LOUVETOT (1) du 27 février 2022,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC LOUVETOT (1) inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre de championnat seniors après-midi Départemental 4 poule B, US DOUDEVILLE (2) / FC LOUVETOT (1) du 27 février 2022,
- **Dit que l'équipe du FC LOUVETOT 3 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club DU FC LOUVETOT pour en faire bénéficier le club de MJ TROUVILLE ALLIQUERVILLE sur le score de 3 buts à 0,
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2) au club du FC LOUVETOT.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club DU FC LOUVETOT et à porter au crédit du club de la MJ TROUVILLE ALLIQUERVILLE.

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai à 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N° 23601758 DU 6 MARS 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
AL DEVILLE MAROMME 3 / F BOUCLE DE SEINE 1

Réclamation d'après match du club du F BOUCLE DE SEINE

« Je soussigné **CHAMBELLAN Benjamin** licence numéro 2127561559 capitaine du Football de la Boucle de Seine pose des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble des



joueurs de l'équipe de Déville/Maromme 3, au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs avec l'équipe supérieure ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match de F BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 de ces mêmes RG, le club de l'AL DEVILLE MAROMME a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 8 mars 2022.
- Considérant que le club de l'AL DEVILLE MAROMME a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 3, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club de L'AL DEVILLE MAROMME évoluant en Championnat Régional 1 Groupe B et en Championnat Régional 3 groupe G :
 - CHOUQUET Corentin 5 matchs
 - FATEH Zakaria 2 matchs
 - **KERBECHE Souleiman 7 matchs**
 - **LEMIRE Mathéo 8 matchs**
 - **SAID Sofian 7 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 3, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club de l'AL DEVILLE MAROMME,
- Constatant, que **trois (3) joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*



MATCH N° 23601542 DU 6 MARS 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE A
AS AUMALE 1 / ES JANVALAISE 1

Réserve d'avant match du club de l'ES JANVALAISE

« Je soussigné(e) **BEAUFOUR MICHEL** licence n° 2127531960 Capitaine du club ENT.S. JANVALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **CRAMOIZEN JONATHAN**, du club ENT.S. AUMALOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période ».

A noter que Mr LANSOY François a quitté la salle et n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'ES JANVALAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs mutés hors période.

- Constatant qu'aucun joueur de l'équipe **ES AUMALOISE 1**, titulaire d'une licence, « **changement de club hors période normale avec le cachet mutation** », est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **Dit que l'équipe de l'ES. AUMALOISE 1 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°160.2 des RG du L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

MATCH N°24266119 DU 12 MARS 2022
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL U15 F A 8 D1 POULE 2



EU FC 1 / FC OFFRANVILLE 1

Réserves d'avant match du club de EU FC

« Je soussigné(e) HERBERT ANTHONY licence N° 2545039423 Dirigeant responsable du club EU F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de L'ensemble des joueuses du club F.C. OFFRANVILLAIS, pour le motif suivant : des joueuses du club F.C. OFFRANVILLAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club EU FC envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant la participation de joueuses à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant, que le championnat régional U 14 poule 2 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U 14**,
- Considérant également, que le championnat Régional U14 est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence **U14 F** et **U15 F**,
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur classement, »
- Considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueuses titulaires d'une licence U15 F peuvent participer aux deux compétitions précitées ;
- Dit en conséquence, que l'équipe du club de FC OFFRANVILLE évoluant en championnat régional U14 est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat départemental U15 F et que l'article 167.2 de la LFN est applicable,
- Considérant le calendrier de l'équipe du FC OFFRANVILLE évoluant en championnat Régional U14,
- Considérant que l'équipe de FC OFFRANVILLE évoluant en championnat U14, ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC Offranville évoluant en championnat REGIONNAL U14, a disputé le 26 février 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe De PACY MENILLES et comptant pour le championnat Régional U14 POULE 2 cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique
- Considérant la feuille de match de cette rencontre
- Constatant que les joueuses **DROUET PICARD Mellery licence n° 2548279277** et **NOEL Margaux licence n°2547786131**, ont participé à la dernière rencontre de Championnat Régional U14, FC OFFRANVILLE (1) / PACY MENILLES (1) du samedi 26 FEVRIER 2022,
- **Dit que, l'équipe du FC OFFRANVILLE évoluant en championnat départemental U15 F était en infraction avec les dispositions 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**



Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC OFFRANVILLE (1) pour en faire bénéficier l'équipe de EU FC (1) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2) au club du FC OFFRANVILLE
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FC Offranville et à porter au crédit du club du EU FC

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 23603389 DU 13 MARS 2022 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE E US EPOUVILLE (3) / RC NORMAND (1)

Réserves d'avant match du club du RC NORMAND :

« Je soussigné(e) BARBARAY DAVID licence n° 2127495432 Capitaine du club RACING CLUB NORMAND - FOOTBALL - 2020 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. EPOUVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. EPOUVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du RC NORMAND envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US EPOUVILLE (1),
- Considérant que l'équipe de l'US EPOUVILLE (1) disputait une rencontre de championnat régional 3 poule F contre l'CS MUNICIPAUX LE HAVRE (2) le jour du match cité en rubrique
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US EPOUVILLE (2),
- Considérant que l'équipe de l'US EPOUVILLE (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'US EPOUVILLE (2) a disputé le dimanche 6 mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du HAVRE S'PORT (1) et comptant pour le championnat séniors après-midi départemental 2 poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,



- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe de l'US EPOUVILLE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N°23601762 DU 13 MARS 2022
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (2) / ROUEN KURDISTAN ASCJ (1)**

Réserves d'avant match du club de l'ASCJ KURDISTAN :

« Je soussigné(e) DEMBA ADAMA licence n° 2547597222 Capitaine du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club CAUDEBEC SAINT PIERRE F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASCJ KURDISTAN envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (1),
- Considérant que l'équipe du CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (1), disputait une rencontre de championnat régional 2 poule D contre FC LE TRAIT/DUCLAIR (1) le jour du match cité en rubrique,
- **Dit que l'équipe du RC CAUDEBEC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 23650533 DU 6 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE A
FC CRIQUIERS (1) / BELLEVILLE FC (2)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 24322239 DU 26 FEVRIER 2022
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE A
ENTENTE CERC AM LONGUEVILLAIS/ES TOURVILLAISE (1) / US GREGEOISE (1)**

Voir l'annexe sur foot club.

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ**